

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.778.2001.TREATIES-3 (**Rediffusée**) (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 53. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES DE CATÉGORIE L3,  
EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS  
D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE

ADOPTION DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT NO 53  
ANNEXÉ À L'ACCORD<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent le règlement No 53 n'a notifié son désaccord  
au projet d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire  
C.N.112.2001.TREATIES-1 du 9 mars 2001. Par voie de conséquence, en vertu du deuxième  
paragraphe de l'article 12 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour  
toutes les Parties contractantes appliquant ledit règlement No 53 à partir du 9 septembre 2001, **excepté  
pour la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements  
susmentionnés entrèrent en vigueur pour la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à  
compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet  
d'amendement, soit le 9 novembre 2001.**

Le 16 octobre 2001

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.112.2001.TREATIES-1 du 9 mars 2001  
(Proposition d'amendements au règlement)

